

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

March 10, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in March. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 10 mars 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus en mars. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-03-18	<i>Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi et al. v. Islamic Republic of Iran et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35034)
2014-03-19	<i>Her Majesty the Queen v. Frederick Anderson</i> (N.L.) (Criminal) (By Leave) (35246)
2014-03-20	<i>Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35390)
2014-03-21	<i>Eric Vokurka v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (35510)
2014-03-21	<i>Her Majesty the Queen v. Jeffrey Kevin Leinen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35531)
2014-03-24	<i>Loyola High School et al. v. Attorney General of Quebec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35201)
2014-03-25	<i>Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35215)
2014-03-26	<i>Michel Thibodeau et autres c. Air Canada et autre</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35100)
2014-03-27	<i>Tervita Corporation et al. v. Commissioner of Competition</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35314)

2014-03-28

Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc. (Qc) (Civile)
(Autorisation) ([35375](#))

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35034 *Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi and Stephan (Salman) Hashemi v. Islamic Republic of Iran, Ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi, Mohammad Bakhshi, Attorney General of Canada*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Public International Law - Jurisdictional immunity - Appellants beginning legal proceedings in Quebec against Iran and Iranian officials in relation to alleged torture and death of Canadian citizen in Iran - Whether appellants' actions against Iranian respondents are barred by application of *State Immunity Act*? - Whether s. 3(1) of the Act is inconsistent with either s. 2(e) of *Bill of Rights* or s. 7 of *Charter*? - Whether, in light of Canada's obligations under U.N. *Convention against Torture*, s. 3(1) of the Act conforms to principles of fundamental justice? - Whether foreign public officials, sued in their individual capacity, are immune from jurisdiction of Canadian courts in civil proceedings for acts of torture? - *State Immunity Act*, R.S.C., 1985, c. S-18, s. 3

In 2003, Zahra Kazemi, a Canadian citizen and photographer, was arrested and detained while in Iran. She was allegedly tortured and sexually assaulted by State authorities in Iran. She later died of her injuries.

Mrs. Kazemi's Estate and her son each filed a civil liability claim in Quebec against Iran, the Iranian Head of State, the Chief Public Prosecutor as well as the former Deputy Chief of Intelligence for the prison in which Mrs. Kazemi was held. The claims of the Estate were for damages for the pain and suffering of Mrs. Kazemi in relation to her abuse, sexual assault, torture and death. Her son's claim sought damages for his own pain and suffering provoked by the arrest, torture and death of his mother. Exemplary and punitive damages were also sought by both the Estate and the son.

The Iranian respondents brought a motion to dismiss the actions. They alleged that the actions were barred by the principle of state immunity, set out at s. 3 of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985 c. S-18 ("SIA"). As a general principle, that Act prohibits lawsuits against foreign states before Canadian courts. The appellants countered with a constitutional challenge alleging that, if the SIA barred their claims, that Act was contrary to s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* as well as s. 7 of the *Charter* insofar as the SIA would deprive them of the right to seek a civil remedy against Iran in Canada. The Attorney General of Canada participated in the legal proceedings for the sole purpose of defending the constitutional validity of the SIA.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35034

Judgment of the Court of Appeal: August 15, 2012

Counsel: Kurt A. Johnson, Mathieu Bouchard, Audrey Boctor, David Grossman for the appellants
Bernard Letarte, René LeBlanc for the respondent

35034 *Succession de feu Zahra (Ziba) Kazemi et Stephan (Salman) Hashemi c. République islamique d'Iran, ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi, Mohammad Bakhshi, procureur général du Canada*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit international public - Immunité de juridiction - Procédure judiciaire engagée au Québec par les appelants contre l'Iran et des représentants iraniens parce qu'ils auraient torturé et tué une citoyenne canadienne en Iran - Les poursuites des appelants contre les intimés iraniens sont-elles irrecevables par l'application de la *Loi sur l'immunité des États*? - Le par. 3(1) de la *Loi* est-il incompatible avec l'al. 2e) de la *Déclaration des droits* ou l'art. 7 de la *Charte*? - À la lumière des obligations qui incombent au Canada en vertu de la *Convention contre la torture* de l'ONU, le par. 3(1) de la *Loi* est-il conforme aux principes de justice fondamentale? - Les représentants d'un État étranger, poursuivis à titre personnel, jouissent-ils de l'immunité de juridiction devant les tribunaux canadiens dans des instances civiles relativement aux actes de torture? - *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18.

En 2003, Zahra Kazemi, une citoyenne et photographe canadienne, a été arrêtée et incarcérée alors qu'elle se trouvait en Iran. Elle aurait été torturée et agressée sexuellement par les autorités de l'État en Iran. Elle est décédée de ses blessures par la suite.

La succession de Mme Kazemi et son fils ont chacun engagé au Québec une poursuite en responsabilité civile contre l'Iran, le chef de l'État iranien, le procureur en chef des poursuites pénales et l'ancien sous-chef du Renseignement de la prison où M^m Kazemi était détenue. La succession réclamait des dommages-intérêts pour les douleurs et souffrances subies par M^m Kazemi relativement aux mauvais traitements, à l'agression sexuelle et à la torture qui lui ont été infligés et à sa mort. La poursuite intentée par son fils visait à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice moral que lui ont causé l'arrestation, la torture et la mort de sa mère. Le fils et la succession ont aussi demandé des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

Les intimés iraniens ont déposé une requête en rejet des poursuites. Selon eux, les poursuites étaient irrecevables par l'application du principe d'immunité des États, énoncé dans l'art. 3 de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985 ch. S-18 (« LIÉ »). En règle générale, cette loi interdit d'engager des poursuites contre d'autres États devant les tribunaux canadiens. Les appelants ont répliqué en soulevant une contestation constitutionnelle, prétendant que si la LIÉ fait obstacle à leurs poursuites, elle contrevient à l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et à l'art. 7 de la *Charte* dans la mesure où elle les priverait du droit d'exercer un recours civil au Canada contre l'Iran. Le procureur général du Canada a participé à l'instance dans le seul but de défendre la validité constitutionnelle de la LIÉ.

Origine : Québec

N° du greffe : 35034

Arrêt de la Cour d'appel : 15 août 2012

Avocats : Kurt A. Johnson, Mathieu Bouchard, Audrey Bector, David Grossman pour les appelants
Bernard Letarte, René LeBlanc pour l'intimé
Christopher D. Bredt à titre d'*amicus curiae*

35246 *Her Majesty the Queen v. Frederick Anderson*

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Sentencing - Aboriginal peoples - Fundamental justice - Right to equality - Sentencing regime for repeat offenders for impaired driving offences - Sentencing regime contravenes ss. 7 and 15(1) of the *Charter* - Did the Court of Appeal err in law by inferring arbitrariness in the exercise of prosecutorial discretion because the Crown did not explain the reasons for the decision to tender the s. 727 Notice -

Did the Court of Appeal err in law by reversing the onus of proof for a *Charter* violation - Did the Court of Appeal err in law in its interpretation of the applicable standard for reviewing the exercise of prosecutorial discretion by applying a standard other than abuse of process - Did the Court of Appeal err in law in its interpretation and application of this Court's decision in *Krieger v. The Law Society of Alberta*, 2002 SCC 65 by determining that tendering the s. 727 Notice was not a core prosecutorial function - Did the Court of Appeal err in law in its interpretation and application of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* - Did the Court of Appeal err in law in its application of this Court's decision in *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206.

The respondent was convicted of driving while having a blood alcohol content in excess of .08 contrary to s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*. The Crown gave him Notice of intention to seek a greater punishment by reason of previous convictions he had for alcohol related driving offences (s. 727(1) of the *Code*). For that number of convictions, s. 255(1)(a)(iii) of the *Code* provides for a minimum sentence of not less than 120 days imprisonment. Prior to imposing sentence, based on the respondent's aboriginal status, the trial judge determined that the mandatory minimum sentence contravened ss. 7 and 15(1) of the *Charter* and was not saved by s. 1 of the *Charter*. The respondent was sentenced to 90 days imprisonment, to be served intermittently, followed by two years probation and a five year driving prohibition. A Crown appeal to the Newfoundland and Labrador Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 35246

Judgment of the Court of Appeal: January 10, 2013

Counsel: Iain R.W. Hollett for the appellant
Derek Hogan for the respondent

35246 *Sa Majesté la Reine c. Frederick Anderson*

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Détermination de la peine - Autochtones - Justice fondamentale - Droit à l'égalité - Régime de détermination de la peine pour les récidivistes déclarés coupables de conduite avec facultés affaiblies - Le régime de détermination de la peine contrevient aux art. 7 et 15(1) de la *Charte* - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites était arbitraire parce que le ministère public n'avait pas expliqué les motifs de la décision de présenter l'avis en application de l'art. 727 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en inversant le fardeau de la preuve d'une violation de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de la norme applicable à l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites en appliquant une autre norme que celle de l'abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et dans son application de l'arrêt *Krieger c. The Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, en statuant que la remise de l'avis donné en application de l'art. 727 du *Code criminel* ne représentait pas une fonction essentielle en matière de poursuites? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et dans son application de l'al. 718.2e) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son application de l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206?

L'intimé a été déclaré coupable de conduite alors que son alcoolémie dépassait 0,08, infraction prévue à l'al. 253(1)b) du *Code criminel*. Le ministère public lui a remis un avis de son intention de demander une peine plus sévère en raison de ses condamnations antérieures pour des infractions liées à l'alcool au volant (par. 727(1) du *Code*). Dans un tel cas, le sous-al. 255(1)a)(iii) du *Code* prévoit un emprisonnement minimal de cent vingt jours. Avant d'imposer la peine, le juge du procès a, compte tenu du statut d'Autochtone de l'intimé, statué que la peine minimale obligatoire contrevenait aux art. 7 et 15(1) de la *Charte* et n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. L'intimé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours, à purger de façon discontinue, suivie d'une période de probation de deux ans et d'une interdiction de conduire de cinq ans. L'appel interjeté par le ministère public devant la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a été rejeté.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe : 35246
Arrêt de la Cour d'appel : 10 janvier 2013
Avocats : Iain R.W. Hollett pour l'appelante
Derek Hogan pour l'intimé

35390 *Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Disclosure - Whether the definition of “record” in the statutory regime under ss. 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* includes a police “occurrence report” which refers to a witness, but is unrelated to the offence(s) being prosecuted - In cases where the statutory regime is inapplicable, whether the Crown has a duty under *Stinchcombe* to obtain and disclose a “police occurrence report” which refers to a witness, but is unrelated to the offence(s) being prosecuted - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-41, s. 278

Mr. Quesnelle was charged with assault, sexual assault, sexual assault with a weapon, robbery, threatening to kill, and threatening serious bodily harm. Mr. Quesnelle denied all charges against him. The case turned on credibility. As part of a radio documentary, the complainant and a police detective were interviewed. In the broadcast, the detective indicated that she reviewed the complainant’s police file in preparation for the trial and referred to a number of other police occurrence reports relating to the complainant. Mr. Quesnelle sought disclosure of all police occurrence reports reviewed by the police that pertained to the complainant. The issue in question was whether police-made occurrence reports that are unrelated to the specific offence being prosecuted but involving the same witness ought to be disclosed in accordance with the statutory protections set out in s. 278.2 of the *Criminal Code* or, alternatively, with the lower threshold for disclosure regime set out in *R. v. Stinchcombe*. Section 278.2 of the *Criminal Code* governs the production of “records” in offences of a sexual nature and provides that no record relating to a complainant or witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of offences of a sexual nature except in certain circumstances. The trial judge determined that the application must be brought pursuant to s. 278.2 of the *Criminal Code* as there was a reasonable expectation of privacy in those reports and the only exception was for records pertaining to the offence in question. The request for production of the reports was however ultimately denied as it was found that there was no evidentiary basis upon which to conclude that the documents requested were likely relevant or that their production was necessary in the interest of justice.

Mr. Quesnelle was convicted by a judge and jury of two charges of simple assault and two charges of sexual assault. The Court of Appeal found that the police occurrence reports did not qualify as “records” for the purpose of s. 278.2 and that the reports are part of the “fruits of the investigation” and are producible under *Stinchcombe* as part of the Crown’s disclosure obligations. Mr. Quesnelle’s appeal was allowed and a new trial was ordered.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35390
Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2013
Counsel: Milan Rupic for the appellant
Najma Jamaldin and Paul Genua for the respondent

35390 *Sa Majesté la Reine c. Vincent Quesnelle*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - La définition du mot « dossier » dans le régime établi aux art. 278.1 à 278.91 du *Code criminel* comprend-t-elle un « rapport d'événement » de la police concernant un témoin, mais qui n'est pas lié à l'affaire en cours d'instance? - Dans les cas où ce régime ne s'applique pas, le ministère public a-t-il l'obligation, en application de l'arrêt *Stinchcombe*, d'obtenir et de communiquer le « rapport d'événement » de la police concernant un témoin, mais qui n'est pas lié à l'affaire en cours d'instance? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-41, art. 278.

M. Quesnelle a été accusé de voies de fait, d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, de vol qualifié, de menaces de mort et de menaces de causer des blessures graves. Il a nié toutes les accusations portées contre lui. L'issue de la cause reposait sur la crédibilité. La plaignante et une enquêteuse de police ont été interviewées dans le cadre d'un documentaire radiodiffusé. L'enquêteuse a dit qu'avant le procès, elle avait consulté le dossier que la police détenait au sujet du demandeur et a mentionné d'autres rapports d'événements concernant la plaignante. M. Quesnelle a demandé la communication de tous les rapports d'événements de la police examinés par les policiers relativement à la plaignante. La question en litige était celle de savoir si les rapports d'événements rédigés par les policiers qui ne sont pas liés à l'affaire en cours d'instance, mais concernent le témoin, doivent être communiqués en application des protections prévues à l'art. 278.2 du *Code criminel* ou, subsidiairement, du critère moins exigeant énoncé dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. L'article 278.2 du *Code* régit la communication du « dossier » dans les affaires où il y a infraction à caractère sexuel et prévoit qu'un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé dans le cadre d'une poursuite pour infraction à caractère sexuel, sauf dans certaines circonstances. Il a été jugé que la demande devait être présentée en application de l'art. 278.2 du *Code criminel*, puisqu'il y avait une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard de ces rapports d'événements et que la seule exception avait pour objet les documents ayant trait à l'infraction en question. La demande de production des rapports d'événements a fini par être rejetée, puisqu'il a été jugé qu'aucune preuve ne permettait de conclure que les documents demandés étaient vraisemblablement pertinents ou que leur production servirait les intérêts de la justice.

M. Quesnelle a été déclaré coupable par un juge et un jury sous deux accusations de voies de fait simples et deux accusations d'agression sexuelle. La Cour d'appel était d'avis que les rapports d'événements rédigés par la police ne constituaient pas un « dossier » au sens de l'art. 278.2, qu'il s'agissait de « fruits de l'enquête », que le ministère public est contraint de produire suivant l'arrêt *Stinchcombe*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35390
Arrêt de la Cour d'appel : 26 mars 2013
Avocats : Milan Rupic pour l'appelante
Najma Jamaldin et Paul Genua pour l'intimé

35510 *Eric Vokurka v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Aggravated assault - Defence of accident - Misapprehension of evidence - Whether the trial judge erred by failing to explain why inferences supporting the defence of accident were not accepted.

The appellant was convicted of aggravated assault. The trial judge found that he intentionally cut his friend and co-worker's arm. The appellant appealed his conviction, arguing that the trial judge misapprehended the evidence respecting his relationship with the complainant and that it proved an absence of motive, that he misapprehended the evidence respecting the appellant's intoxication by failing to appreciate that it militated in favour of finding that he accidentally cut the complainant, that the trial judge's inference that the appellant intended to cut the complainant was unreasonable, and that the verdict was unreasonable and unsupported by the evidence. The majority of the

Court of Appeal dismissed the appeal. Welsh J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and entered an acquittal. In his view, the trial judge erred by failing to explain why inferences supporting the defence of accident were not accepted.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 35510
Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2013
Counsel: Michael Ralph for the appellant
Iain R. W. Hollett for the respondent

35510 *Eric Vokurka c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Voies de fait graves - Défense d'accident - Interprétation erronée de la preuve - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas expliquer pourquoi les inférences qui appuyaient la défense d'accident n'avaient pas été acceptées?

L'appelant a été déclaré coupable de voies de fait graves. Le juge du procès a conclu qu'il avait intentionnellement infligé une coupure au bras de son ami et collègue de travail. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que le juge du procès avait mal interprété la preuve relativement aux liens qu'il entretenait avec le plaignant et que ces liens prouvaient l'absence de mobile, qu'il avait mal interprété la preuve relativement à l'intoxication de l'appelant en n'appréciant pas que celle-ci permettait de conclure qu'il avait accidentellement coupé le plaignant, que l'inférence du juge du procès selon laquelle l'appelant entendait couper le plaignant était déraisonnable et que le verdict était déraisonnable et non étayé par la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Welsh, dissidente, aurait accueilli l'appel, cassé la déclaration de culpabilité et inscrit un verdict d'acquiescement. À son avis, le juge du procès avait commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi les inférences qui appuyaient la défense d'accident n'avaient pas été acceptées.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe : 35510
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 août 2013
Avocats : Michael Ralph pour l'appelant
Iain R. W. Hollett pour l'intimée

35531 *Her Majesty the Queen v. Jeffrey Kevin Leinen*

Criminal law - Charge to jury - Defences - Air of reality - Curative proviso - Whether the jury instructions on intent and accident were adequate - Whether there was an air of reality to the panic defence - Whether the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was applicable.

The respondent was convicted of second degree murder and aggravated assault. He killed one person and injured another by driving his truck into a crowd of people that had gathered outside a bar at which he had been drinking. At trial, the respondent claimed that his acceleration into the crowd was an involuntary panic response. He argued in the alternative that what happened was an accident, and that he had no intention of killing or injuring anyone. The respondent appealed his convictions. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the convictions and ordered a new trial. In its view, the trial judge failed to properly instruct the jury on the legal significance of the panic attack defence. McDonald J.A., dissenting in part, would have dismissed the appeal on the

basis that, when read holistically, the jury charge was adequate on the issue of intent and accident. Alternatively, he found that the panic defence had no air of reality and, therefore, any errors were immaterial. In the further alternative, he would have applied the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to any errors, finding that the evidence supported the conclusion that the respondent intended to strike the crowd with his truck.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35531
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2013
Counsel: Joshua B. Hawkes, Q.C. for the appellant
Jennifer Ruttan for the respondent

35531 *Sa Majesté la Reine c. Jeffrey Kevin Leinen*

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Vraisemblance - Disposition réparatrice - Les directives au jury sur l'intention et l'accident étaient-elles adéquates? - La défense de panique présentait-elle de la vraisemblance? - La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, était-elle applicable?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves. Il a tué une personne et en a blessé une autre en fonçant son camion dans une foule qui s'était réunie à l'extérieur d'un bar dans lequel il avait bu. Au procès, l'intimé a allégué que son accélération dans la foule avait été une réaction involontaire de panique. Subsidiairement, il a plaidé que ce qui s'était passé était un accident et qu'il n'avait nullement eu l'intention de tuer ou de blesser qui que ce soit. L'intimé a interjeté appel de ses condamnations. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès. À leur avis, le juge du procès n'avait pas donné au jury des directives appropriées relativement à l'incidence, sur le plan juridique, de la défense de panique. Le juge McDonald, dissident en partie, aurait rejeté l'appel, car à son avis, lorsque lu dans son ensemble, l'exposé au jury était adéquat sur la question de l'intention et de l'accident. Subsidiairement, il a conclu que la défense de la panique ne présentait aucune vraisemblance, si bien que les erreurs étaient sans importance. Subsidiairement encore, il aurait appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* à toute erreur, concluant que la preuve permettait de conclure que l'intimé avait eu l'intention de foncer dans la foule avec son camion.

Origine : Alberta
N° du greffe : 35531
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 août 2013
Avocats : Joshua B. Hawkes, c.r. pour l'appelante
Jennifer Ruttan pour intimé

35201 *Loyola High School et al. v. Attorney General of Quebec*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - *Charter of Human Rights and Freedoms* of Québec - Freedom of conscience and religion - Mandatory ethics and religious culture ("ERC") program - Catholic school invoking freedom of conscience and religion in support of request for exemption to teach ERC subject using its own program - Request for exemption denied by Minister - Whether Appellant, as a religious educational institution, enjoys fundamental right of freedom of religion entrenched in s. 2a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and

s. 3 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* of Québec - Applicable standard of review - Whether Minister's decision was defensible on applicable standard of review.

In 2008, the ERC program became mandatory in Quebec schools, replacing Catholic and Protestant programs of religious and moral instruction. Loyola High School (the "Appellant") is a religious educational institution. It requested an exemption from the ERC program in order to continue to offer its own program pursuant to section 22 of the *Regulation respecting the application of the Act respecting private education* (R.R.Q., c. E-9.1, r. 1). An exemption is available where the institution dispenses programs of studies which the Minister of Education, Recreation and Sports (the "Minister") judges equivalent. The Minister denied the exemption on the basis that the Appellant's program was not equivalent to the ERC program, *inter alia* on grounds that it is faith-based as opposed to cultural in its approach. The Appellant, along with co-Appellant John Zucchi in his capacity as tutor to his son, a student at the school at issue, brought a motion for judicial review seeking to quash the Minister's decision and requesting an exemption from the ERC program as well as the right to teach its own program.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35201

Judgment of the Court of Appeal: December 4, 2012

Counsel: Mark Phillips and Jacques S. Darche for the Appellants
Benoît Boucher and Caroline Renaud for the Respondent

35201 Loyola High School et autre c. Procureur général du Québec

Charte canadienne des droits et libertés - Charte des droits et libertés de la personne du Québec - Liberté de conscience et de religion - Programme obligatoire d'éthique et de culture religieuse (« ÉCR ») - Liberté de conscience et de religion invoquée par une école catholique à l'appui de sa demande d'exemption et de son droit d'enseigner l'ÉCR au moyen de son propre programme - Demande d'exemption refusée par la ministre - L'appelante, en tant qu'établissement d'enseignement religieux, jouit-elle du droit fondamental à la liberté de religion enchâssée à l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec? - Norme de contrôle applicable - La décision de la ministre pouvait-elle se justifier au regard de la norme de contrôle applicable?

Le programme d'ÉCR est devenu obligatoire dans les écoles québécoises en 2008 et a remplacé les programmes d'enseignement religieux et moral catholique et protestant. Loyola High School (l'« appelante ») est un établissement d'enseignement confessionnel qui a demandé à être exempté du programme d'ÉCR pour continuer d'offrir son propre programme conformément à l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (R.R.Q., ch. E-9.1, r. 1). Une exemption peut être accordée à l'établissement offrant des programmes d'études jugés équivalents par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la « ministre »). Cette dernière a refusé l'exemption au motif que le programme de l'appelante n'était pas équivalent au programme d'ÉCR, entre autres parce que le programme en question repose sur une démarche confessionnelle plutôt que culturelle. L'appelante et le co-appelant John Zucchi, en sa qualité de tuteur de son fils, un étudiant à l'école en cause, ont déposé une requête en contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la ministre et sollicitant une exemption du programme d'ÉCR ainsi que le droit d'enseigner son propre programme.

Origine : Québec

N° du greffe : 35201

Arrêt de la Cour d'appel : 4 décembre 2012

Avocats : Mark Phillips et Jacques S. Darche pour les appelants

35215 Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Security of person - Immigration - Convention refugee - Exclusion - Standard of judicial review applicable to interpretation of United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees* - Convention not applicable to refugee claimants believed to have committed serious non-political crime prior to admission to Canada - Appellant twice convicted in U.S. of assault with deadly weapon but having served sentences in U.S. prior to seeking refugee status in Canada - What is proper scope of Article 1F(b) of Convention - Whether post-conviction factors such as rehabilitation may be considered in determining admissibility as Convention refugee - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 98.

Mr. Febles is a Cuban citizen who was granted refugee status in the United States due to his fear of persecution as a political dissident. While in the U.S., he was twice convicted of assault with a deadly weapon. As a result of those convictions, he was subject to removal from the U.S. after having served his sentences. Shortly after his release from prison, Mr. Febles entered Canada illegally and claimed refugee status.

Before the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board), Mr. Febles argued that he had served his sentences, posed no danger to Canadian society and was now rehabilitated. The Board dismissed his claim for refugee status. It held that it was bound by the legislation (s. 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and Article 1F(b) of the *United Nations Convention relating to the Status of Refugees*) and jurisprudence according to which a person who has been convicted of a serious non-political crime prior to his or her admission to Canada is excluded from refugee protection.

Mr. Febles filed an application for judicial review.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	35215
Judgment of the Court of Appeal:	December 7, 2012
Counsel:	Jared Will and Peter Shams, for the Appellant François Joyal, for the Respondent

35215 Luis Alberto Hernandez Febles c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Charte canadienne des droits et libertés - Sécurité de la personne - Immigration - Réfugié au sens de la Convention - Exclusion - Norme de contrôle judiciaire applicable à l'interprétation de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* - Convention inapplicable aux demandeurs d'asile présumés avoir commis un crime grave de droit commun avant d'être admis au Canada - Appelant reconnu coupable deux fois aux É.-U. de voies de fait avec une arme meurtrière mais ayant purgé des peines aux É.-U. avant qu'il revendique le statut de réfugié au Canada - Quelle est la portée véritable de la section Fb) de l'article premier de la Convention? - Peut-on prendre en compte des faits postérieurs à la déclaration de culpabilité, par exemple la réadaptation, pour établir l'admissibilité comme réfugié au sens de la Convention? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 98.

Monsieur Febles est un citoyen cubain ayant obtenu le statut de réfugié aux États-Unis du fait de sa crainte de persécution à titre de dissident politique. Durant son séjour aux É.-U., il a été reconnu coupable à deux occasions de voies de fait avec une arme meurtrière. Par suite de ces déclarations de culpabilité, il pouvait faire l'objet d'un renvoi des É.-U. après avoir purgé ses peines. Peu après sa libération, M. Febles est entré illégalement au Canada et a revendiqué le statut de réfugié.

Monsieur Febles a prétendu, devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), qu'il avait purgé ses peines, ne présentait aucun danger pour la société canadienne et était désormais réadapté. La Commission a rejeté sa demande d'asile. Elle a affirmé être liée par les dispositions législatives (art. 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*) et la jurisprudence, selon lesquelles est exclue du droit à l'asile la personne reconnue coupable d'un crime grave de droit commun à l'extérieur du Canada avant qu'elle y soit admise.

Monsieur Febles a déposé une demande de contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 35215
Arrêt de la Cour d'appel : 7 décembre 2012
Avocats : Jared Will et Peter Shams pour l'appelant
François Joyal, pour l'intimé

35100 *Michel Thibodeau, Lynda Thibodeau v. Air Canada - and - Commissioner of Official Languages of Canada v. Air Canada*

Official languages - Compatibility of fundamental rights and legislation arising from treaty - Conflicting legislation and precedence - Canadian carrier violating language rights of Canadian travellers on ground and in flight, in Canada and in United States - Whether statute incorporating into Canadian law treaty with respect to carriage by air can be relied on to restrict remedial power of court hearing complaint relating to language rights - Whether Federal Court of Appeal erred in characterizing application made to obtain remedy - Whether Federal Court of Appeal erred in interpreting treaty in question - Whether *Montreal Convention* applicable to public law proceedings - Whether two relevant statutes, if they apply concurrently to carrier's obligations and to application made in this case, are compatible - Statute that should prevail if relevant statutes are incompatible - Whether Federal Court of Appeal erred in setting aside structural order made by Federal Court - *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), ss. 77(4) and 82(1)(d) - *Carriage by Air Act*, R.S.C. 1985, c. C-26, Schedule VI (*Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air*, UN 1999, known as the *Montreal Convention*), art. 29.

The appellants, Mr. and Mrs. Thibodeau, each made eight complaints to the Commissioner of Official Languages regarding services received solely in English from Air Canada during two trips taken between January and May 2009: at different times, at the Atlanta, Ottawa and Toronto airports and on three flights between Canada and the United States, they had not received the services in French to which they were entitled. Their carrier, Jazz, is an agent of Air Canada and is, as such, subject to the OLA. The Federal Court held that the *Official Languages Act* took precedence, made several orders, including one that was structural in nature, and awarded \$6,000 in damages to each complainant. The Federal Court of Appeal held that the statutes applied concurrently, excluded any injury for the incidents that had occurred outside Canada, reducing the damages accordingly, and replaced the orders with one requiring that a letter of apology be given to the complainants. The Commissioner, who had intervened in support of the complainants in the course of the proceedings, filed an appeal of his own in the Supreme Court.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 35100
Judgment of the Court of Appeal: September 25, 2012

Counsel: Ronald Caza for the appellants Michel and Lynda Thibodeau
Pascale Giguère for the appellant Commissioner of Official Languages
Louise-Hélène Sénécal for the respondent

35100 *Michel Thibodeau, Lynda Thibodeau c. Air Canada - et - Commissaire aux langues officielles du Canada c. Air Canada*

Langues officielles - Compatibilité de droits fondamentaux et d'une loi issue de traité - Conflit de lois et préséance - Contravention par un transporteur canadien aux droits linguistiques de voyageurs canadiens au sol et en vol, au Canada et aux États-Unis - La loi incorporant en droit canadien un traité en matière de transport aérien peut-elle être invoquée pour limiter le pouvoir réparateur du tribunal saisi d'une plainte en matière de droits linguistiques? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle qualifié inadéquatement le recours en réparation entrepris? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal interprété le traité concerné? - La *Convention de Montréal* vise-t-elle les recours de droit public? - Si les deux lois pertinentes s'appliquent concurremment aux obligations du transporteur et au recours entrepris en l'espèce, sont-elles compatibles? - Si les lois pertinentes sont incompatibles, laquelle doit avoir préséance? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle annulé à tort l'ordonnance structurelle prononcée par la Cour fédérale? - *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. 31, par. 77 (4) et al. 82 (1) d) - *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. 1985, ch. C-26, annexe VI (*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, ONU 1999, dite *Convention de Montréal*), art. 29.

Les appelants M. et Mme Thibodeau déposent chacun huit plaintes auprès du Commissaire aux langues officielles au sujet de services unilingues anglais reçus d'Air Canada lors de deux voyages faits entre janvier et mai 2009 : à différentes occasions, dans les aéroports d'Atlanta, d'Ottawa et de Toronto, ainsi qu'à bord de trois vols entre le Canada et les États-Unis, ils n'ont pas reçu les services en français auxquels ils avaient droit. Leur transporteur, Jazz, est mandataire d'Air Canada et, à ce titre, lié par la LLO. La Cour fédérale déclare la préséance de la *Loi sur les langues officielles*, prononce plusieurs ordonnances, dont l'une structurelle, et accorde des dommages-intérêts de 6 000\$ par plaignant. La Cour d'appel fédérale déclare l'application concurrente des lois en présence, exclut tout dommage pour les incidents survenus ailleurs qu'en sol canadien, réduisant le dédommagement en conséquence, et remplace les ordonnances par une lettre d'excuses adressée aux plaignants. Le Commissaire, intervenu à l'appui de ceux-ci en cours de route, se porte lui-même appelant au stade de la Cour suprême.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 35100
Arrêt de la Cour d'appel: 25 septembre 2012
Avocats: Ronald Caza pour les appelants Michel et Lynda Thibodeau
Pascale Giguère pour l'appelant Commissaire aux langues officielles
Louise-Hélène Sénécal pour l'intimée

35314 *Tervita Corporation, Complete Environmental Inc. and Babkirk Land Services Inc. v. Commissioner of Competition*

Competition - Mergers - Substantial prevention of competition - Exception where gains in efficiencies - What is the proper legal test for determining when a merger gives rise to a substantial prevention of competition under s. 92 of the *Competition Act*? - Under a s. 92 analysis, to what extent may the Competition Tribunal consider possible future events when it finds there is no present competitive constraint being removed from the market? - What is the proper approach to the efficiencies defence under s. 96 of the *Competition Act*? - In a s. 96 analysis, on what basis can real, quantified efficiencies be rejected, and what is the proper approach to the offset analysis? - *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, ss. 92 and 96.

Four permits for the operation of secure landfills for the disposal of hazardous waste generated by oil and gas

operations have been issued in Northeastern British Columbia. Two of the permits are held by the appellant Tervita who owns and operates two hazardous waste landfills in the area. One permit is held by the appellant Babkirk Land Services (“Babkirk”), a wholly owned subsidiary of the appellant Complete Environmental (“Complete”). The fourth permit was issued for a site developed by an aboriginal community, but the landfill has not yet been constructed. In 2011, Tervita bought Complete, which included Babkirk. However, prior to closing, the Commissioner of Competition opposed the transaction on the ground that it was likely to substantially prevent competition in secure landfill services in Northeastern B.C. After closing, the Commissioner asked the Competition Tribunal to order pursuant to s. 92 of the *Competition Act* that the transaction be dissolved, or in the alternative, that Tervita divest itself of Complete or Babkirk. The Tribunal found that the merger likely prevented real and substantial competition in the marketplace. It also found that Tervita had not proved that the efficiencies gained by the merger were sufficient to outweigh and offset the merger’s anti-competitive harm. It ordered Tervita to divest itself of the shares or assets of Babkirk. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35314

Judgment of the Court of Appeal: February 11, 2013

Counsel: John B. Laskin, Linda M. Plumpton, Dany H. Assaf and Crawford G. Smith for the appellants
Christopher Rugar and John S. Tyhurst for the respondent

35314 *Tervita Corporation, Complete Environmental Inc. et Babkirk Land Services Inc. c. Commissaire de la concurrence*

Concurrence - Fusionnements - Empêchement sensible de la concurrence - Exception dans les cas de gains en efficience - Quel est le critère juridique approprié pour déterminer quand un fusionnement a pour effet d’empêcher sensiblement la concurrence au sens de l’art. 92 de la Loi sur la concurrence? - Dans le cadre d’une analyse fondée sur l’art. 92, dans quelle mesure le Tribunal de la concurrence peut-il prendre en considération des éventualités lorsqu’il conclut qu’aucune entrave à la concurrence actuelle n’est éliminée du marché? - Comment convient-il de traiter le moyen de défense fondé sur les gains en efficience en application de l’art. 96 de la Loi sur la concurrence? - Dans une analyse fondée sur l’art. 96, pour quel motif peut-on rejeter les gains en efficience réels et quantifiés, et quelle est la bonne façon d’analyser l’effet de neutralisation? - Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 92 et 96.

Quatre permis d’exploitation de sites d’enfouissement sécuritaire de déchets dangereux produits par des activités pétrolières et gazières ont été délivrés dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Deux des permis sont détenus par l’appelante Tervita qui est propriétaire-exploitante de deux sites d’enfouissement de déchets dangereux dans la région. Un des permis est détenu par l’appelante Babkirk Land Services (« Babkirk »), une filiale à cent pour cent de l’appelante Complete Environmental (« Complete »). Le quatrième permis a été délivré pour un site aménagé par une collectivité autochtone, mais le site d’enfouissement n’a pas encore été construit. En 2011, Tervita a acquis Complete, qui comprenait Babkirk. Toutefois, avant la clôture, le commissaire de la concurrence s’est opposé à la transaction au motif qu’elle allait vraisemblablement avoir pour effet d’empêcher sensiblement la concurrence dans la prestation des services de sites d’enfouissement dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Après la clôture, le commissaire a demandé au Tribunal de la concurrence d’ordonner, en application de l’art. 92 de la Loi sur la concurrence, la dissolution de la transaction ou, subsidiairement, que Tervita se départisse de Complete ou de Babkirk. Le Tribunal a conclu que le fusionnement avait vraisemblablement pour effet d’empêcher une concurrence réelle et sensible sur le marché. Il a également conclu que Tervita n’avait pas prouvé que les gains en efficience tirés du fusionnement étaient suffisants pour surpasser ou neutraliser le préjudice anticoncurrentiel causé par le fusionnement. Il a ordonné à Tervita de se départir des actions ou des éléments d’actifs de Babkirk. La Cour d’appel fédérale a confirmé cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale
No du greffe : 35314
Arrêt de la Cour d'appel : 11 février 2013
Avocats : John B. Laskin, Linda M. Plumpton, Dany H. Assafet Crawford G. Smith pour les appelantes
Christopher Rugar et John S. Tyhurst pour l'intimé

35375 Commission des normes du travail v. Asphalte Desjardins Inc.

Employment law - Labour standards - Notice of termination - During period of notice given by employee to employer in accordance with art. 2091 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, whether employer can resiliate contract of employment without paying employee remuneration or even compensatory indemnity under s. 83 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1.

From 1994 to 2008, Mr. Guay worked for the respondent, Asphalte Desjardins Inc., which earned more than 80% of its income from road paving contracts. During that period, there were also times when Mr. Guay worked for other employers. He initially worked as a surveyor and then became project manager. As part of his duties, he had to supervise the work and manage tenders, invoicing and the performance of the work as such. He therefore had access to information that should not end up in the hands of competing companies, such as prices provided when tendering and performance costs.

On Friday, February 15, 2008, Mr. Guay gave the controller of Asphalte Desjardins a letter stating that he intended to resign and leave his job permanently on March 7 of that year. He stated that he was leaving to join a competitor that was offering him better salary terms. He said that the three weeks between the date he handed in his letter and the date he actually left would be used to finalize files and draw up a history of work in progress in more than 50 files, which would facilitate his successor's work. On February 18, officers of Asphalte Desjardins tried to convince Mr. Guay to stay, but they could not meet his demands. In the circumstances, the employer decided to terminate the contract of employment the next day, February 19, rather than waiting until March 7.

The Commission des normes du travail, which may institute in its own name, and on behalf of an employee, proceedings to recover amounts due by the employer under the *Act respecting labour standards*, claimed from Asphalte Desjardins: (1) pay in lieu of notice of \$6,149.99; (2) annual leave totalling \$369; and (3) an indemnity of 20%, or \$1,303.80, under s. 114 of the Act. Although in its opinion Mr. Guay was entitled to claim four weeks' notice under s. 82 of that Act because of his years of service, the Commission claimed only three weeks, which was the time between the date the employee had expressed his desire to resign and the effective resignation date, minus the days for which he had been paid. The Commission claimed annual leave in the same proportion.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35375
Judgment of the Court of Appeal: March 19, 2013
Counsel: Robert L. Rivest and Jessica Laforest for the appellant
Claude J. Denis for the respondent

35375 Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc.

Droit de l'emploi - Normes du travail - Délai de congé - Durant la période de délai de préavis donné par un salarié à son employeur conformément à l'art. 2091 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, l'employeur peut-il résilier

le contrat d'emploi sans verser au salarié de rémunération ni même l'indemnité compensatrice prévue à l'art. 83 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1?

De 1994 à 2008, M. Guay travaille pour l'intimée Asphalte Desjardins Inc., laquelle tire ses revenus à plus de 80% de contrats de pavage de routes. Cette période est entrecoupée de moments où M. Guay travaille pour d'autres employeurs. Au début, il agit comme arpenteur et devient ensuite directeur de projets. Dans le cadre de ses fonctions, il doit superviser les travaux, gérer les soumissions, la facturation et la réalisation comme telle des travaux. Il a ainsi accès à des données qui ne doivent pas se retrouver entre les mains des compagnies concurrentes telles que les prix fournis lors des soumissions ainsi que les coûts de réalisation.

Le vendredi 15 février 2008, M. Guay remet une lettre au contrôleur d'Asphalte Desjardins dans laquelle il fait part de son intention de démissionner et de quitter définitivement son emploi le 7 mars suivant. Il lui indique qu'il quitte pour un compétiteur qui lui offrait de meilleures conditions salariales. Il lui mentionne que le délai de trois semaines entre la remise de sa lettre et la date effective de son départ servira à finaliser des dossiers de même qu'à dresser l'historique de certains travaux en cours dans plus de 50 dossiers, ce qui facilitera le travail de son successeur. Le 18 février, des dirigeants d'Asphalte Desjardins tentent de convaincre M. Guay de rester, mais ils ne peuvent combler les demandes de celui-ci. Dans ces circonstances, l'employeur décide de mettre fin au contrat de travail dès le lendemain, soit le 19 février, plutôt que d'attendre le 7 mars.

La Commission des normes du travail, qui peut intenter en son propre nom et pour le compte d'un salarié une poursuite visant à recouvrer des sommes dues par l'employeur en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, réclame d'Asphalte Desjardins : (1) une indemnité de préavis de 6 149,99\$; (2) un congé annuel totalisant 369\$; et (3) une indemnité de 20% équivalant à 1 303,80\$ réclamée en vertu de l'art. 114 de la loi. Bien qu'à son avis M. Guay avait le droit de réclamer quatre semaines de préavis en vertu de l'art. 82 de ladite loi compte tenu de ses années de service, la Commission ne réclame que trois semaines, correspondant à la période comprise entre la manifestation du désir de démissionner du salarié et sa prise d'effet, moins les jours qui ont été payés. Elle réclame le congé annuel dans la même proportion.

Origine:	Québec
N° du greffe:	35375
Arrêt de la Cour d'appel:	19 mars 2013
Avocats:	Robert L. Rivest et Jessica Laforest pour l'appelante Claude J. Denis pour l'intimée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330